

**Département du Morbihan**  
**Commune de SAINT BARTHELEMY**

**Enquête publique relative au projet de cession**  
**de portions de chemins d'exploitation (ex chemins AFR)**  
**et de chemins ruraux**

**1er octobre au 16 octobre 2018**

***Arrêté de Mme le Maire de Saint-Barthélémy***  
***en date du 4 septembre 2018***

**RAPPORT ET CONCLUSIONS**  
**DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**10 novembre 2018**

*Note liminaire* : La présente enquête publique est régie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles du code des relations entre le public et l'administration, et non par celles du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur est tenu de rédiger, dans le délai d'un mois après clôture de l'enquête, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Dans ce cadre, le présent document se compose de deux parties :

- ✓ le rapport du commissaire enquêteur qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les observations et propositions recueillies,
- ✓ et les conclusions motivées qui, en se basant sur une analyse circonstanciée du projet, du dossier d'enquête, des observations reçues, fondent l'avis personnel qu'il revient au commissaire-enquêteur d'émettre.

## Sommaire :

<b>Rapport du commissaire enquêteur.....</b>	<b>3</b>
1 – Cadre juridique et objet de l'enquête publique :.....	3
2 – Contenu du dossier soumis à enquête publique :.....	4
3 – Organisation et déroulement de l'enquête publique :.....	5
4 – Bilan de l'enquête et observations du public :.....	6
<b>Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....</b>	<b>9</b>

## Pièces jointes :

- Le dossier original tel que mis à la disposition du public en mairie de Saint-Barthélémy du 1er octobre au 16 octobre 2018 (conforme au contenu décrit en page 4) ;
- un registre d'enquête de 28 pages comportant 7 annotations et 4 pièces annexées ;
- certificat d'affichage signé par Mme le Maire de Saint-Barthélémy en date du 17/10/2018 ;
- avis d'enquête publique parus le 8 septembre 2018 dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme au titre des annonces légales ; et information parue en rubrique locale des 2 mêmes journaux ;
- numéros 54 et 55 de septembre et octobre 2018 de la lettre mensuelle municipale « Saint-Barthélémy Infos », avec article relatif à l'enquête ;

## **1 – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Les décisions relatives à la voirie communale et aux chemins ruraux relèvent de la compétence du Conseil Municipal : classement, déclassement, ouverture, redressement ou élargissement d'une voie, aliénation... Certaines d'entre elles doivent au préalable être soumises à enquête publique.

Il en est ainsi notamment de la procédure de cession d'un chemin rural.

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que, *«Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

*Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales »*

L'article L161-10-1 dispose quant à lui que *« L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »*

Rappelons que, comme défini à l'article L134-2 du code des relations entre le public et l'administration, *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »*

C'est dans le cadre de ces dispositions que le conseil municipal de Saint-Barthélémy a, par délibération du 25 janvier 2018, décidé de lancer une procédure d'enquête publique. En effet, des propriétaires riverains avaient demandé à acheter des chemins ou tronçons de chemins ruraux situés sur plusieurs secteurs de la commune. Ces chemins ayant cessé d'être affectés à l'usage du public et ne présentant aucun intérêt à rester dans le domaine privé communal, le conseil municipal a décidé, sur le principe, de leur vente après enquête publique.

Comme indiqué dans la notice explicative incluse dans le dossier d'enquête, les chemins concernés étaient les suivants :

1. Kercadio : M. Nedellec Georges demande l'acquisition des chemins d'exploitation ZV 18 et ZV 19
2. Cosporh et Bodrain : M. et Mme Jan Marcel et Marie-Claude demandent l'acquisition du chemin d'exploitation ZB 74 (Cosporh) et une partie du chemin d'exploitation ZB 65 (Bodrain)
3. Talforêt haut : Mme Cholet-Kervégant Jeanne-Marie demande l'acquisition d'une partie du chemin rural n° 27 et une partie du chemin d'exploitation ZD 11
4. Le Resto : M. Lavenant Gilles demande l'acquisition du chemin d'exploitation ZT 10
5. Govéro : M. Lavenant François demande l'acquisition du chemin d'exploitation ZH 13
6. Govéro : M. Lefebvre Nicolas demande l'acquisition d'une partie du chemin rural n° 43
7. Kerru : M. Le Gouellec Didier demande l'acquisition du chemin d'exploitation ZK 16
8. Kerhel : M. Pierre Philippe demande l'acquisition du chemin d'exploitation ZO 28
9. St Coentin et St Guen : M. Corrignan Gwénaél demande l'acquisition du chemin d'exploitation ZI 2 (St Coentin) et d'une partie du chemin d'exploitation ZC 26 (St Guen)

10. St Guen : M. Le Sergent Joseph demande l'acquisition du chemin séparant ses 2 parcelles (ZC 130 et 131)
11. Les saules : M. Nicol Dominique demande l'acquisition du chemin d'exploitation ZM 55 et d'une partie du chemin d'exploitation ZM 57
12. Guernic St Fiacre : M. Le Golvan Armand demande l'acquisition du chemin d'exploitation ZN 48 et d'une partie du chemin rural n° 50
13. Kerhuilic : M. Roux Yves demande l'acquisition du chemin rural n° 67
14. Kernicol : M. et Mme Lahaye Fernand demandent l'acquisition d'une partie du chemin rural n° 30 (ou 12) devant leur maison
15. Guerdoaric : M. et Mme Morvan Jean-Michel demandent l'acquisition d'une partie du chemin rural n° 32.

Certains de ces chemins sont indiqués comme étant des chemins d'exploitation (ex chemins de l'Association Foncière de Remembrement créée en 1962). En fait l'AFR de Saint-Barthélémy a été dissoute en 2006 et son patrimoine transmis à la commune (délibération du conseil municipal du 03/11/2006). Les chemins correspondants sont donc considérés comme ayant été incorporés à la voirie rurale.

Par arrêté n°2018/R19 en date du 4 septembre 2018, Mme le Maire de Saint-Barthélémy a défini les modalités de l'enquête publique préalable sur ces projets d'acquisition, afin de recueillir les observations du public, et m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête a été organisée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (article L161-10 et suivants, R161-25 et suivants) et du code des relations entre le public et l'administration.

## **2 – CONTENU DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Le dossier, tel que soumis à l'enquête et mis à la disposition du public en mairie de Saint-Barthélémy, du 1er octobre au 16 octobre 2018 inclus, comporte les pièces suivantes qui ont été visées par mes soins :

- un registre d'enquête de 28 pages non mobiles, dûment coté et paraphé par mes soins et destiné à recevoir les observations du public (suivant modèle SEDI Mairies 328560)
- dans plusieurs sous-dossiers avec titre « Enquête publique 2018 – Vente C.E / CR » :
  - ✓ Délibération du Conseil Municipal et Arrêté municipal :
    - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune – Séance du 25/01/2018 : 2018\_1\_6 – Vente de chemins communaux – Procédure enquête publique
    - Arrêté municipal n°2018/R19 du 04/09/2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant la cession de chemins d'exploitation (ex chemins AFR) et de chemins ruraux (en totalité ou partiellement)
  - ✓ Plan général : copie de carte IGN permettant de repérer les 15 lieux-dits concernés sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy
  - ✓ Notice explicative
  - ✓ Plan de situation et parcellaire : pour chacune des 15 demandes listées dans la notice explicative, détail des surfaces si connu, situation exacte et contexte au regard des parcelles riveraines, bénéficiaire envisagé de la proposition de cession, avec à chaque fois l'extrait de plan IGN permettant de repérer le lieu-dit et un extrait de plan cadastral faisant apparaître la portion de chemin, dont la cession est envisagée, repérée en vert
  - ✓ Les courriers de notification (demandeurs + riverains) : copie de l'ensemble des courriers d'information adressés aux demandeurs (15 courriers en date du 23/08/18) et aux riverains (85 courriers différents en date du 06/09/18 avec à chaque fois précision

du village et références des chemins concernés et plan correspondant joint + 3 bordereaux rectificatifs et envois de plan complémentaires en date du 13/09/18 suite à erreur de localisation du village de Kernicol), pour les informer de l'enquête et de ses modalités

- ✓ Les avis : affichage + insertion dans la presse : copie de l'avis d'enquête publique et attestation de parution Medialex (Ouest-France et Le Télégramme du 08/09/2018)
- Dossier regroupant les demandes des intéressés :
  - ✓ Copie de l'article paru dans le Bulletin d'informations communales 2018 – n°66, invitant tous les riverains intéressés à Saint-Barthélémy par le projet d'aliénation/cession de chemins ruraux à déposer en mairie une demande écrite avant le 31 mars 2018, et expliquant la suite de la procédure
  - ✓ 15 sous-dossiers avec à chaque fois en titre le n° de demande (de 1 à 15), le lieu-dit et l'identité des demandeurs et regroupant la lettre originale de demande dûment signée et les extraits de plans correspondants

De plus, la majeure partie du dossier (avis presse, avis pour affichage, notice explicative, délibération du conseil municipal, arrêté municipal prescrivant l'enquête, plan général de situation, plans de situation et plans cadastraux permettant de repérer tous les chemins concernés) étaient également disponibles sur le site internet de la commune de Saint-Barthélémy pendant toute la durée de l'enquête.

### **3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par arrêté de Mme le Maire de Saint-Barthélémy en date du 04/09/18.

Le dossier d'enquête et le registre ont été tenus à la disposition du public pendant 16 jours, du lundi 1er octobre au mardi 16 octobre 2018 inclus à la mairie de Saint-Barthélémy aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- les lundis, jeudis et samedis de 9h00 à 12h,
- et les mardis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h.

#### **• PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :**

Mme le Maire de Saint-Barthélémy « certifie que l'arrêté municipal n°2018/R19 en date du 04/09/2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique du 1er octobre 2018 au 16 octobre 2018 inclus, portant sur la cession de chemins d'exploitation (ex chemins AFR) et de chemins ruraux (en totalité ou partiellement) a été affiché à la porte de la mairie le 7 septembre 2018 soit 15 jours avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. »

Ce certificat d'affichage, en date du 17 octobre 2018, est joint au dossier.

J'ai effectivement pu vérifier cet affichage en mairie le 14/09/2018. J'ai également le même jour noté la présence de 24 affiches (format A3 couleur saumon) reproduisant l'avis d'enquête et bien visibles de la voie publique. Ces affiches étaient apposées à la porte extérieure de la mairie, à la médiathèque, à la boulangerie, au multiservices, sur le panneau extérieur au centre bourg près de l'église ainsi qu'à proximité immédiate de tous les lieux concernés par les projets de cession. Je me suis rendue personnellement sur les 15 lieux concernés, correspondant à 20 tronçons de chemins différents, le 14/09/18 dans l'après-midi et y ai à chaque fois constaté la présence en bonne place d'un ou plusieurs avis d'enquête.

L'ensemble de ces affichages, bien visibles de la voie publique, était donc en place quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et était appelé à le rester pendant toute la durée de l'enquête. Il n'a pas été signalé de dégradation particulière et, à l'occasion de mes autres déplacements sur le territoire communal le 1er et le 16 octobre, j'ai ponctuellement pu vérifier à nouveau la présence de certains de ces affichages.

L'enquête a par ailleurs été annoncée, quinze jours avant son ouverture, par les soins de la mairie de Saint-Barthélémy, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit :

- Ouest-France (édition du Morbihan du 8-9 septembre 2018)
- Le Télégramme (édition du Morbihan du 8 septembre 2018).

Outre la publicité légale imposée par le code rural et de la pêche maritime, l'enquête a également été annoncée à partir de la même date en page d'accueil du site internet de la mairie de Saint-Barthélémy ([www.saint-barthelemy56.net](http://www.saint-barthelemy56.net)) et le dossier y était téléchargeable.

La lettre d'information municipale mensuelle, « Saint-Barthélémy Infos », tirée à environ 430 exemplaires et mise à disposition de la population dans les commerces, les services publics et tous les lieux les plus fréquentés de la commune comportait un article spécifique sur l'enquête (objet, lieux concernés, dates, permanences, modalités de consultation du dossier et de dépôt ou d'envoi des observations) dans ses numéros 54 et 55 de septembre et octobre 2018.

Enfin, les 2 quotidiens locaux ont également annoncé l'enquête en cours, en plus de l'annonce légale, à l'occasion d'un article consacré au compte-rendu du conseil municipal (Ouest-France du 25/09/18 et Le Télégramme du 24/09/18).

#### • VISITE DES LIEUX, CONTACTS PRÉALABLES :

Après des contacts téléphoniques et plusieurs échanges de mails, j'ai rencontré sur place en mairie de Saint-Barthélémy, le 14/09/18 Madame Martine Laidet, en charge de l'organisation de l'enquête. Nous avons procédé ce même jour à la finalisation du dossier d'enquête et j'ai paraphé les différentes pièces le constituant, dont le registre d'enquête. Avec Madame Laidet, nous avons ensuite effectué un repérage de la majorité des lieux concernés et une vérification de l'affichage sur le terrain. J'ai ultérieurement achevé seule ce repérage et cette vérification.

Le même jour, 14/09/18, je me suis également entretenue en mairie avec Mme Yolande Kervarrec, Maire et M. Pierre Le Nevanen, 1er adjoint.

#### • PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Conformément à l'arrêté n°2018/R19 du 4 septembre 2018, j'ai assuré deux permanences en mairie de Saint-Barthélémy et me suis tenue à la disposition du public :

- le lundi 1er octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- et le mardi 16 octobre 2018 de 14 heures à 17 heures.

#### **4 – BILAN DE L'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

J'ai au cours des deux permanences rencontré 10 personnes (6 venues lors de la première permanence, 4 lors de la dernière).

Au total, cette enquête a donné lieu au recueil de 7 observations : 4 par annotation directement consignée au registre l'une étant de plus accompagnée d'une pièce jointe, et 3 par envoi de courriers ou mails dûment enregistrés au registre.

Le contenu de ces observations est repris dans le tableau récapitulatif ci-après :

N° *	Identité (si indiquée)	Extrait ou résumé de l'observation
R1	Mme Jeanne-Marie Cholet-Kervégant	<p>Par mail du 25/09/18 enregistré et annexé au registre lors de la 1ère permanence le 01/10/18, l'intéressée indique qu'elle ne pourra pas se déplacer à Saint-Barthélémy pour raisons professionnelles pendant la durée de l'enquête mais qu'elle tient à confirmer tout son intérêt pour l'acquisition de la portion de chemin communal qui mène à sa résidence située à Talforêt-haut.</p> <p>Elle fait valoir que cette portion de chemin pénètre dans sa parcelle (161) jusqu'au pignon de sa maison l'empêchant de clore sa propriété. Sa maison étant située en bout de chemin, de ce fait isolée, et qui plus est habitée par intermittence (résidence secondaire), elle souhaiterait pouvoir clore. De plus, elle indique avoir constaté que le chemin communal qui longe sa parcelle est plus fréquenté qu'avant, par des piétons ou des voitures, et que de ce fait sa propriété est aujourd'hui ouverte à tout type de visiteurs puisqu'il n'y a ni porte ni clôture. Afin de clarifier cette situation et de lui permettre de délimiter sa propriété, elle confirme donc sa demande de pouvoir acquérir la portion de chemin concernée.</p>
R2	Consorts Duclos	<p>Par courrier du 27/09/18 enregistré et annexé au registre lors de la 1ère permanence le 01/10/18, les intéressés indiquent qu'ils souhaitent acheter en chemin d'exploitation situé entre les parcelles ZL88 et ZL19 au lieu-dit Fontaine Jean. En effet, ce chemin ne dessert que leurs parcelles et aucun riverain ne l'emprunte. Ils joignent un extrait de plan cadastral correspondant.</p>
R3	M. Mme Gillard Guy	<p>Annotation au registre lors de la permanence du 01/10/18 : « Nous sommes opposés à la vente de la portion de chemin ZB65 ? À Bodrain pour la partie qui longe notre parcelle 88. pour le reste, entre les parcelles Jan, pas de problème.</p>
R4	M. Delante Roger	<p>Annotation au registre lors de la permanence du 01/10/18 avec croquis joint:          « A Saint-Guen , le chemin ZC 26 est séparé de la parcelle 28 par un fossé dont le propriétaire de 28 devra boucher pour exploiter, ce qui est impossible car l'évacuation des eaux se fait d'octobre à mai. Pour éviter le ruissellement des eaux par le chemin principal et ensuite sur la route St-Guen/ St-Hilaire qui par temps de gel devient dangereuse (verglacée sur 150 mètres au moins). Pour des raison de sécurité, le busage à l'entrée de la parcelle 28 est indispensable (n°1 sur le dessin joint) et aussi la suppression du pont effondré à l'extrémité (n°2). Il faut aussi prévoir la réfection du fossé au-dessus du bosquet de Kervio (n°3 sur le dessin).          L'attribution de ZC 26 ne me concerne pas mais pour les faits énoncés ci-dessus seul le propriétaire de la parcelle 73 peut en tirer profit. Il semble que le demandeur soit M. Guénaël Corrignan, donc bien le propriétaire de la 73 et non de la 28 (M. Dominique Corrignan) : erreur sur la fiche ? + erreur aussi sur la superficie qui ne doit pas être de 3115 m2. »</p>
R5	Mme Le Sergent Béatrice	<p>Par mail du 16/10/18 enregistré et annexé au registre lors de la 2nde permanence le 16/10/18, l'intéressée indique : « concernant le chemin rural séparant les 2 parcelles ZC130 et ZC 131 de mes parents, M. et Mme Le Sergent Joseph à Saint-Guen, nous tenions à préciser que de part sa largeur il ne permet pas le passage de véhicules. Son usage ne peut être que piétonnier ou cyclable et pourtant il est le plus souvent utilisé par des véhicules qui passent donc sur une partie de propriété privée. La cession de ce chemin ne peut nuire à la bonne circulation dans le village, l'accès des propriétés avoisinantes n'en étant pas affecté. »</p>
R6	M. Lavenant François	<p>Annotation au registre lors de la permanence du 16/10/18 :          « Je confirme mon courrier du 27/03/18 avec la délimitation jointe, à condition que les frais ne soient pas excessifs ».</p>
R7	M. Nicol Dominique	<p>Annotation au registre lors de la permanence du 16/10/18 :          « Je suis toujours intéressé par l'achat des 2 chemins aux Saules : 55 ZM et 57 ZM. »</p>

Le registre a été clos par mes soins, le 16 octobre 2018, après 17h, après avoir fait vérifier une dernière fois l'absence de courrier, tant dans la boîte aux lettres postale de la mairie que sur l'adresse mail dédiée.

Les observations recueillies, l'ensemble du dossier d'enquête et mes propres constatations sur le terrain, servent de base à mon avis personnel et à mes conclusions dans la partie suivante.

**Fait à Pontivy, le 10 novembre 2018**

**Le commissaire enquêteur**

**Josiane GUILLAUME**

\*

\*

\*

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### **Vu :**

- l'article l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime,
- la délibération en date du 25 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de Saint-Barthélémy a décidé de lancer une procédure d'enquête publique, des propriétaires riverains ayant demandé à acheter des chemins ou tronçons de chemins ruraux situés sur plusieurs secteurs de la commune,
- les demandes effectivement formulées par les intéressés et jointes au dossier d'enquête,
- l'arrêté n°2018/R19 en date du 4 septembre 2018 par lequel Mme le Maire de Saint-Barthélémy a défini les modalités de l'enquête publique préalable à ces projets d'acquisition et m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur,
- les avis d'enquête parus en annonces légales dans 2 journaux, ainsi que sur le site internet de la commune de Saint-Barthélémy, et l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie et sur les lieux concernés,
- le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saint-Barthélémy du lundi 1er octobre au mardi 16 octobre 2018 inclus, ainsi que sur le site internet de la commune,

### **Après :**

- avoir visité les lieux et étudié le dossier de façon approfondie,
- conduit l'enquête publique et m'être tenue à la disposition du public,
- entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- demandé diverses précisions et obtenu tous renseignements auprès des services municipaux ,

**Ayant moi-même constaté sur le terrain les situations telles que décrites ci-après et tenant compte des échanges qui se sont tenus lors des permanences avec le public venu se renseigner ou émettre des observations :**

#### **1. Kercadio : M. Nedellec Georges, chemins ZV 18 et ZV 19**

J'ai pu constater que le chemin ZV 18 (ex. chemin de l'AFR), d'une superficie d'environ 1200 m<sup>2</sup> , compte tenu de sa situation, apparaît déjà plus ou moins intégré à la parcelle ZV 17. La cession au propriétaire riverain apparaît donc justifiée.

Pour le chemin ZV 19 (ex. chemin de l'AFR), d'une superficie de 3340 m<sup>2</sup>, à partir de l'habitation située sur la parcelle ZV 45, il ne dessert que les parcelles ZV 45, 44 et 78 qui appartiennent toutes au seul riverain demandeur. Il semble de fait ne desservir que les bâtiments et parcelles en lien avec l'exploitation et la cession de cette portion, démarrant au droit de la parcelle ZV 45 ne pose donc pas de difficultés.

#### **2. Cosporh et Bodrain : M. et Mme Jan Marcel et Marie-Claude, chemin ZB 74 (Cosporh) et partie du chemin ZB 65 (Bodrain)**

A Cosporh, le chemin ZB 74 d'une superficie de 1195 m<sup>2</sup> se situe dans la parcelle ZB 28 appartenant aux demandeurs. Il faut traverser l'exploitation pour y parvenir et l'ensemble est en impasse, ne desservant aucune autre parcelle. Sa cession apparaît tout à fait logique.

A Bodrain, le chemin ZB 65 d'une superficie de 4355 m<sup>2</sup> dessert les parcelles ZB 70, 71, 72 et 76 appartenant toutes aux demandeurs. Pour parvenir à proximité de ce chemin, il faut emprunter un autre chemin à peine carrossable qui ne dessert que ce secteur et la parcelle 88 appartenant à un autre propriétaire et longeant également le chemin ZB 65 en partie. Ce chemin apparaît partiellement déjà plus ou moins intégré dans les parcelles voisines et il s'agit donc plutôt d'une régularisation de la situation pour la partie indiquée comme passant entre les parcelles 71, 70 et 76.

Par contre, pour la portion qui passe entre les parcelles 70 et 88, pour laquelle il était bien précisé dans la demande des intéressés « si c'est possible », il convient de ne pas y donner suite dans la mesure où les propriétaires riverains (parcelle 88), M. et Mme Gillard, ont fait part de leur opposition au cours de l'enquête.

### **3. Talforêt haut : Mme Cholet-Kervégant Jeanne-Marie, partie du chemin rural n° 27 et partie du chemin ZD 11**

La partie du chemin rural 27 concernée donne clairement l'impression de rentrer dans la parcelle ZC 161 appartenant à Mme Cholet-Kervégant et la partie ZD 11 apparaît déjà intégrée à la propriété. Ces portions n'ont aucune vocation de circulation publique et ne présentent aucun intérêt pour les parcelles situées plus loin ou en face qui continueront à pouvoir accéder par le reste du chemin rural existant non concerné par la demande. L'intéressée a fait valoir au cours de l'enquête que cette portion de chemin pénètre dans sa parcelle jusqu'au pignon de sa maison et l'empêche de clore sa propriété. Sa maison étant située en bout de chemin, de ce fait isolée, et qui plus est habitée par intermittence (résidence secondaire), il est compréhensible qu'elle souhaite pouvoir clore. De plus, elle indique avoir constaté que le chemin communal qui longe sa parcelle est plus fréquenté qu'avant, par des piétons ou des voitures, et que de ce fait sa propriété est aujourd'hui ouverte à tout type de visiteurs puisqu'il n'y a ni porte ni clôture. Sa demande de clarification de la situation pour lui permettre de délimiter sa propriété est donc justifiée et doit être accueillie.

### **4. Le Resto : M. Lavenant Gilles, chemin ZT 10**

Ce chemin, d'une superficie de 2175 m<sup>2</sup>, qui desservait les parcelles 73 et 78 apparaît de fait déjà intégré à la parcelle 78 car en culture au moment de ma visite sur place. Il s'agit d'une régularisation de la situation de fait sur le terrain et la cession ne pose pas de difficultés dès lors qu'elle se limite au droit de la parcelle 73 et qu'elle n'empiète pas sur l'accès à la parcelle 77 proche ni à l'accès au chemin de randonnée présent à cet endroit.

### **5. Govéro : M. Lavenant François, chemin ZH 13**

Ce chemin, d'une superficie de 420 m<sup>2</sup>, ne dessert que les parcelles ZH 10, 54, 71 et 119 appartenant au même propriétaire demandeur. Il semble d'ores et déjà faire partie de sa propriété et il ne viendrait pas à l'idée de quiconque de l'emprunter sans autorisation vue la configuration des lieux. L'intéressé l'entretenant lui-même et souhaitant éventuellement pouvoir clore, il y a lieu de faire droit à sa demande dès lors que la portion concernée ne démarre qu'au-delà du garage existant, comme il l'a confirmé lui-même lors du dépôt de son observation le 16/10/18, et que cela n'empêche pas de créer éventuellement un accès direct à la parcelle 55, qui appartient à un autre propriétaire, même si celle-ci bénéficie déjà d'un autre accès par ailleurs.

### **6. Govéro : M. Lefebvre Nicolas, partie du chemin rural n° 43**

Cette portion du chemin rural 43 ne dessert que la parcelle ZH 102, propriété du demandeur, et n'a aucune vocation de circulation publique. Elle est gravillonnée et bien entretenue et semble d'ores et déjà constituer une entrée ou un accès privatif à la propriété. Les parcelles voisines 104, 23, 103 ne seront pas lésées par cette cession qui apparaît logique au regard de la configuration des lieux.

### **7. Kerru : M. Le Gouellec Didier, chemin ZK 16**

Ce chemin, d'une superficie de 395 m<sup>2</sup>, sépare les 2 parcelles ZK 15 et 17 appartenant au même propriétaire demandeur et aboutit à un ruisseau sans aller au-delà. Sa cession au demandeur ne pose pas de difficultés.

### **8. Kerhel : M. Pierre Philippe, chemin ZO 28**

Le chemin ZO 28, d'une superficie de 2320 m<sup>2</sup>, ne dessert que les parcelles ZO 98 et 146 appartenant au propriétaire demandeur. Il s'arrête de plus en impasse entre les 2 parcelles.

L'intéressé indiquant vouloir l'acquérir pour pouvoir le clôturer et éviter que des véhicules ne l'utilisent et finissent dans la pâture avec les vaches, sa demande apparaît tout à fait justifiée et il y a lieu d'y faire droit .

#### **9. St Corentin et St Guen : M. Corrignan Gwénaël, chemin ZI 2 (St Corentin) et partie du chemin ZC 26 (St Guen)**

A Saint-Corentin, le chemin d'une superficie de 1735 m<sup>2</sup>, sépare les parcelles ZI 1 et 3 et il apparaît justifié d'en permettre la cession au propriétaire des 2 parcelles riveraines. L'intéressé ayant indiqué être en voie d'acquisition de la parcelle ZI 3 dont il est locataire depuis 28 ans, il conviendra au préalable de s'assurer qu'il en est effectivement devenu propriétaire. A défaut le propriétaire de la ZI 3 pourrait également être intéressé.

A Saint-Guen, la demande d'acquisition porte sur le chemin ZC 26, indiqué comme ayant une superficie de 3115 m<sup>2</sup> et séparant les parcelles ZC 73 et 28. Ce chemin non carrossable, non entretenu, semble déjà faire partie de la parcelle 73. Il conviendrait de vérifier la desserte de la parcelle ZC 74 qui semble sur le plan cadastral être prévue par ce même chemin.

A l'occasion de sa déposition lors de la permanence du 1er octobre, M. Delante a indiqué que « ce chemin est séparé de la parcelle 28 par un fossé dont le propriétaire de 28 devra boucher pour exploiter, ce qui est impossible car l'évacuation des eaux se fait d'octobre à mai, pour éviter le ruissellement des eaux par le chemin principal et ensuite sur la route St-Guen/ St-Hilaire qui par temps de gel devient dangereuse (verglacée sur 150 mètres au moins). Pour des raisons de sécurité, le busage à l'entrée de la parcelle 28 est indispensable (n°1 sur le dessin joint) et aussi la suppression du pont effondré à l'extrémité (n°2). Il faut aussi prévoir la réfection du fossé au-dessus du bosquet de Kervio (n°3 sur le dessin). L'attribution de ZC 26 ne me concerne pas mais pour les faits énoncés ci-dessus seul le propriétaire de la parcelle 73 peut en tirer profit. Il semble que le demandeur soit M. Guénaël Corrignan, donc bien le propriétaire de la 73 et non de la 28 (M. Dominique Corrignan) : erreur sur la fiche ? + erreur aussi sur la superficie qui ne doit pas être de 3115 m<sup>2</sup>. »

Compte tenu des précisions de bon sens apportées par M. Delante, il conviendrait de revoir de près cette demande. En effet, il n'y avait pas au dossier de lettre explicite de demande d'acquisition de la part de M. Corrignan Guénaël mais seulement une annotation sur son courrier concernant le chemin de Saint-Corentin cité plus haut et indiquant qu'il faisait aussi oralement la demande pour Saint-Guen. Ce point est à éclaircir dans la mesure où des précautions particulières (busage, fossé) doivent être prises pour garantir la sécurité sur la voie communale proche comme l'a signalé M. Delante, où les 2 parcelles riveraines n'appartiennent pas au même propriétaire et où il n'est pas certain que la parcelle ZC 74 ne se trouve pas enclavée du fait de la cession.

En l'état du dossier, je suis donc plutôt réservée et laisse donc le soin au conseil municipal d'approfondir le sujet et de se déterminer au vu de ce qui précède.

#### **10. St Guen : M. Le Sergent Joseph, chemin séparant ses 2 parcelles (ZC 130 et 131)**

Une partie de ce chemin passe entre les parcelles ZC 130 et 131 appartenant au même propriétaire. L'accès des parcelles voisines n'apparaît pas compromis et Mme Le Sergent Béatrice a fait valoir au cours de l'enquête, au nom de ses parents, que « de part sa largeur il ne permet pas le passage de véhicules. Son usage ne peut être que piétonnier ou cyclable et pourtant il est le plus souvent utilisé par des véhicules qui passent donc sur une partie de propriété privée. La cession de ce chemin ne peut nuire à la bonne circulation dans le village, l'accès des propriétés avoisinantes n'en étant pas affecté. »

Cette demande apparaît donc justifiée pour des raisons de sécurité et de volonté d'empêcher le passage de véhicules automobiles dans une portion non prévue à cet effet. Il n'empêche que cette voie est certainement une des voies de passage anciennes vers le cœur du village de Saint-Guen et sa chapelle et fait en quelque sorte partie de la structure même de ce hameau qui mérite d'être conservée et peut tout à fait être utilisée par des randonneurs et des cyclistes. De plus sa privatisation obligerait les propriétaires des parcelles 132 et 134 à un détour par la voie communale au-dessous de 129 pour pouvoir rejoindre le cœur de village.

Dans ces conditions, j'émet une réserve et je laisse le soin au conseil municipal de se déterminer.

**11. Les saules : M. Nicol Dominique, chemin ZM 55 et partie du chemin ZM 57**

Le chemin ZM 55, d'une superficie de 1675 m<sup>2</sup>, se situe clairement dans la parcelle ZM 320 appartenant au demandeur et y est d'ores et déjà intégré. Il y a lieu de permettre la régularisation d'une situation de fait par cette cession.

Pour le chemin ZM 57, d'une superficie de 3030 m<sup>2</sup>, la demande ne porte que sur la partie démarrant au droit de la parcelle ZM 265. Cette portion ne dessert dès lors que les parcelles ZM 263, 264 et 265, appartenant au demandeur, qui a de plus confirmé son intérêt lors de l'enquête. Au vu de la configuration des lieux, on a réellement l'impression d'entrer dans son exploitation agricole en empruntant cette portion et il convient donc de faire droit à sa demande.

**12. Guernic St Fiacre : M. Le Golvan Armand, chemin ZN 48 et partie du chemin rural n° 50**

Le chemin ZN 48, d'une superficie de 760 m<sup>2</sup>, se situe clairement dans la parcelle ZN 126, propriété du demandeur et ne dessert aucune autre parcelle. Il y a donc lieu d'en permettre la cession au riverain.

Quant à la portion du chemin rural n°50, il s'agit seulement de sa partie finale, démarrant après la parcelle ZN 155 et ne desservant en impasse que les parcelles ZN 169, 147 et 125, appartenant au demandeur. On a à cet endroit vraiment l'impression de rentrer dans sa propriété et rien ne s'oppose donc à la cession.

**13. Kerhuilic : M. Roux Yves, chemin rural n° 67**

Ce chemin rural passe entre les parcelles ZS 39 et 65 et ne dessert que la 80, toutes propriétés du demandeur. Il n'a aucune vocation de circulation publique, au contraire car il ressemble à une allée privée (il y a même une chaîne au milieu) et n'est à l'évidence jamais emprunté. Il apparaît logique d'en permettre la cession au riverain demandeur, seul bénéficiaire potentiel de cet accès qui aboutit en impasse dans sa propriété.

**14. Kernicol : M. et Mme Lahaye Fernand, partie du chemin rural n° 30 (ou 12)**

Il s'agit ici d'une ramification du chemin rural qui touche la maison d'habitation des demandeurs située sur la parcelle ZD 161. Ceux ci indiquent à l'appui de leur demande qu'ils souhaitent l'acquérir pour pouvoir y faire un petit mur en arrondi de façon à empêcher en cas de pluie l'arrivée de la terre des parcelles situées plus haut qui vient boucher leurs canalisations. Leur habitation étant située en limite de la chaussée, et au vu de la configuration des lieux, cette demande peut se comprendre compte tenu de la largeur de la voie à cet endroit. Il conviendrait néanmoins de s'assurer que la cession éventuelle de cette frange dans un virage d'un chemin rural ouvert à la circulation publique et très régulièrement emprunté ne pose pas de difficultés en termes de sécurité de circulation, ni d'écoulement des eaux (fossé à créer le cas échéant ?).

Dans ces conditions j'émetts un avis réservé et laisse le soin au conseil municipal de se déterminer.

**15. Guerdoaric : M. et Mme Morvan Jean-Michel, partie du chemin rural n° 32**

Le chemin rural concerné n'aboutit qu'à la propriété des demandeurs et ne dessert que les parcelles ZE 45, 46, 47, 48, 69 et 72 leur appartenant. La plus grande partie est même enclavée dans leur propriété et ressemble plutôt à une cour qu'à un chemin rural. L'ensemble étant en impasse, sans vocation de circulation publique, il y a lieu d'en permettre la cession aux riverains demandeurs.

**Soulignant :**

- que l'enquête s'est déroulée de façon régulière, que chacun a pu s'exprimer, que la publicité a été réalisée au-delà des exigences légales, que le dossier d'enquête constitué par les services de la mairie était complet et de qualité,
- que les portions de chemin concernées ne sont dans la plupart des cas plus affectées à l'usage du public et représentent une charge inutile pour le budget communal,

- que leur cession à leur demande aux propriétaires riverains apparait comme la meilleure solution,
- qu'en prévoyant de laisser à la charge des demandeurs les frais de bornage, le conseil municipal a entendu préserver l'intérêt général et les finances de la collectivité,

En conséquence, j'émet un **avis favorable** aux projets d'aliénation des portions de chemins (ex chemins AFR) et de chemins ruraux de la commune de Saint-Barthélémy telles que délimitées et présentées dans le dossier soumis à l'enquête publique, **pour ce qui concerne les demandes n°1, 2 (partiellement), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, et 15** telles que rappelées plus haut.

**Pour les demandes n° 9, 10 et 14, j'émet un avis favorable sous réserve**, en l'absence d'opposition formelle exprimée lors de l'enquête, mais, au vu de la configuration des lieux et de mon analyse détaillée plus haut, je laisse le soin au conseil municipal d'apprécier si les réserves que j'ai formulées peuvent être levées et permettent de valider ou non les demandes.

**Pour une partie de la demande n°2, j'émet un avis défavorable** ainsi que précisé plus haut (portion du chemin ZB 65 entre les parcelles ZB 60 et 88).

J'ajoute qu'il ne peut être exprimé d'avis sur la demande spécifique formulée au cours de l'enquête par les conjoints Duclos (courrier du 27/09/18 enregistré et annexé au registre lors de la permanence du 01/10/18) en vue de l'acquisition d'un chemin d'exploitation situé entre les parcelles ZL88 et ZL19 au lieu-dit Fontaine Jean. En effet, cette demande n'était pas soumise à l'enquête et n'a donc pas fait l'objet des mesures de publicité ni de mise à disposition dans le dossier disponible en mairie. Dès lors le public n'a pas été mis en mesure de présenter ses observations et il conviendra le cas échéant de la représenter dans le cadre d'une autre enquête publique s'il s'agit effectivement d'un chemin rural.

**Fait à PONTIVY, le 10 novembre 2018**

**Le commissaire enquêteur**

**Josiane GUILLAUME**